

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : LIMITATIONS DE VITESSE

La vitesse est limitée à 5 nœuds sur l'étang de Thau :

- dans la bande littorale des 300 mètres,
- à l'intérieur des lotissements de cultures marines, et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

A l'exception de ces zones, la vitesse est limitée à 25 nœuds sur l'ensemble de l'étang de Thau.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE NAVIGATION DANS LE CHENAL DE NAVIGATION INTÉRIEURE

2-1 : Il est déterminé un chenal de navigation intérieure, entre le débouché du canal du midi, celui du canal du Rhône à Sète et le port de Sète, composé de quatre tronçons :

- le **tronçon 1** (Sud), de 130 mètres de large, dont la bordure ouest joint l'extrémité du musoir ouest du débouché du canal du midi et le point A de coordonnées WGS 84 suivantes:

A : 43°25,00'N – 3°37,45'E

- le **tronçon 2** (central), de 130 mètres de large, dont la bordure nord joint le point A et le feu de Roquérols ;

- le **tronçon 3** (Nord), de 130 mètres de large, dont la bordure nord située sur la limite des communes de Frontignan et de Sète joint le feu de Roquerols au musoir nord du débouché du canal du Rhône, à Sète ;

- le **tronçon 4** (Est), d'une largeur moyenne de 80 mètres, reliant le port de Sète et le débouché du canal du Rhône à Sète, dont la bordure joint les points B et C de coordonnées WGS 84 suivantes :

B : 43°25,40' N – 3°41,84' E

C : 43°25,04' N – 3°41,44' E

2.2 : La navigation des bateaux fluviaux, **à l'exception de ceux affectés au transport de passagers**, est autorisée dans le chenal ainsi que sur le parcours le plus direct pour le transit entre ce chenal et les ports de plaisance situés sur le pourtour de l'étang de Thau.

2.3 : Par dérogation à l'alinéa précédent les bateaux fluviaux de transport de passagers sont autorisés à transiter par ce chenal lorsqu'ils n'ont pas de passagers à bord.

ARTICLE 3 : ZONES D'INTERDICTIONS DE MOUILLAGE

Le mouillage est interdit à tous les navires sauf aux navires professionnels de pêche et de conchyliculture en activité :

- dans le chenal de navigation intérieure défini à l'article 2 ;
- dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de ceux-ci ;
- dans la **zone 1 (crique de l'Angle)** ;
- dans la **zone 2 (Barrou -Sète)** : située au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité nord de la Plagette ;
- dans la **zone 3 (Les Onglous - Lido - Sète)** : située au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité nord de la digue du pont-levis ;
- dans la **zone 4 (Marseillan - Les Onglous)** : située à l'ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE CIRCULATION DANS LES LOTISSEMENTS DE CULTURES MARINES

A l'intérieur des lotissements de cultures marines, la circulation est réservée aux exploitants (concessionnaires et salariés), aux pêcheurs professionnels dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones ainsi qu'aux navires maritimes professionnels de transport de passagers, détenteurs d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des affaires maritimes.

Toutefois les navires de plaisance sont autorisés à emprunter, sous réserve de l'existence d'un balisage conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, les couloirs transversaux d'une largeur égale ou supérieure à 100 mètres situés :

- **pour la zone conchylicole «Bouzigues-Loupian» (zone A)** : entre les colonnes n°4 et 5 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone A) ;
- **pour la zone conchylicole «Mèze-Montpénèdre» (zone B)** : face à la passe du port du Mourre Blanc, entre les colonnes n°15 et n°16 (soit le 3^{ème} couloir compté depuis le côté nord-est de la zone B) ;

- pour la zone conchylicole «Marseillan» (zone C) entre les colonnes n° 25 et n° 26 (soit le 4^{ème} couloir compté depuis le côté sud-ouest de la zone C).

ARTICLE 5 : ACTIVITÉS DE BAIGNADE ET DE PLONGÉE

La baignade et la plongée sous-marine sont interdites à l'intérieur des lotissements conchylicoles sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et dans le cadre de leurs activités.

ARTICLE 6 : PRATIQUES SPORTIVES ET DE LOISIRS A PARTIR D'UNE UNITÉ MOTORISÉE

Sont interdites sur l'ensemble du plan d'eau :

- la circulation des véhicules nautiques à moteur ;
- la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur.

Toutefois, est autorisée la pratique du ski nautique:

- pour un seul bateau tracteur,
- du 1er mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 12 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil,
- dans une zone délimitée par les points de coordonnées géodésiques (WGS 84) :

D : 43° 21, 39' N – 3° 33, 68' E

E : 43° 21, 94' N – 3° 34, 58' E

F : 43° 21, 84' N – 3° 34, 68' E

G : 43° 21, 29' N – 3° 33, 78' E

Cette zone n'est, cependant, pas réservée à l'usage exclusif du ski nautique. Aussi, les pratiquants de cette activité doivent s'assurer d'une pratique dans le strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

**ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA
PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DU
MILIEU LAGUNAIRE**

7-1 : En raison de sa sensibilité environnementale et de la présence d'activités conchylicoles, la totalité de l'Étang de Thau est classée « Zone de Mouillage Propre ».

7-2 : Hors les zones d'interdiction totale du mouillage, le mouillage n'est autorisé qu'aux navires, bateaux et engins flottants effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques et qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

7-3 : De façon générale, il est interdit aux navires, bateaux et engins flottants de déverser des eaux noires ou grises à l'intérieur de l'Étang de Thau.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 22.500 € en vertu des dispositions de l'article L.218-73 du code de l'environnement.

7-4 : Les capitaines de navires habitables ou transportant des passagers doivent utiliser les capacités de récupération des eaux noires ou grises mises à leur dispositions dans les ports de la zone ou conserver leurs eaux usées à bord pendant toute la traversée de l'Étang.

Tout contrevenant s'expose à une amende de 4.000 € à 40.000 € (calculée en fonction de la longueur du navire, bateau ou engin flottant) en vertu des dispositions des articles L 343-1 et 2 du code des Ports.

ARTICLE 8 :

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral n° 23/2006 du 16 juin 2006 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau est abrogé.

ARTICLE 10 :

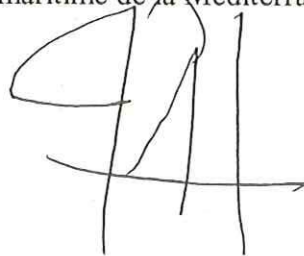
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 7 du

décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 11 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents habilités en matière de police de l'environnement, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical and diagonal strokes, positioned below the text 'Le préfet maritime de la Méditerranée'.



REGLEMENTATION DU MOUILLAGE ET DE LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGIN SUR L'ETANG DE THAU



Préfecture Maritime
de la Méditerranée

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

